



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 18 - NOVEMBRE 2020**

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2020

DDTM
- SUEDT-UFB

UD DIRECCTE 11

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT-UFB

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-111 relatif à la mise en oeuvre de dérogations à l'Art.4 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 afin de réguler la population d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative1

UD DIRECCTE 11

- Arrêté n° DPPPAT-BCI-2020-065 portant dérogation au repos dominical des salariés des commerces de vente au détail de biens et de services 6
- Arrêté n° DPPPAT-BCI-2020-066 portant suspension de l'arrêté préfectoral réglementant la fermeture des établissements de la coiffure 8



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-111

relatif à la mise en œuvre de dérogations à l'Art.4 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 afin de réguler la population d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article R.133-8 dans le contexte de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2020-033 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 ;
- VU** l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2020-034 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2020-2021 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 5 novembre 2020 ;

- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2, dont la propagation est qualifiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'urgence de santé publique de portée internationale de par sa gravité et sa soudaineté; que la situation épidémiologique internationale reste marquée par une augmentation constante du nombre de contaminations et que la situation en France métropolitaine est considérée comme préoccupante par Santé Publique France ;
- Considérant** que l'ensemble du territoire national a été placé en état d'urgence sanitaire par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Considérant** que l'article L. 420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Considérant** les prélèvements des ongulés sauvages lors de la campagne cynégétique 2018/2019, issus du réseau « ongulés sauvages » de la Fédération Nationale des Chasseurs et de l'Office Français de la Biodiversité, à savoir : 95 786 cerfs élaphe attribués pour 65 275 prélevés, 674 551 chevreuils attribués pour 586 462 prélevés et 747 367 sangliers prélevés ;
- Considérant** les prélèvements des ongulés sauvages lors de la campagne cynégétique 2019/2020, issus du réseau « ongulés sauvages » de la Fédération Nationale des Chasseurs et de l'Office Français de la Biodiversité, à savoir : 98 933 cerfs élaphe attribués pour 68 886 prélevés, 697 690 chevreuils attribués pour 586 797 prélevés et 809 992 sangliers prélevés ;
- Considérant** les attributions et les prélèvements d'ongulés sauvages, (cerfs et chevreuils) lors de la campagne 2019/2020 dans le département de l'Aude : 448 cerfs prélevés pour 521 attributions, 3 129 chevreuils prélevés pour 4 097 attributions ;
- Considérant** les attributions d'ongulés sauvages, (cerfs et chevreuils) lors de la campagne 2020/2021 : 557 cerfs attribués et 4 126 chevreuils attribués ;
- Considérant** les prélèvements de sangliers par la chasse dans le département de l'Aude, passés de 2 922 sur la saison 1989/1990 à 15 712 en 2015/2016, 16 411 en 2016/2017, 15 355 en 2017/2018, 13 048 en 2018/2019, 13 685 en 2019/2020 ;
- Considérant** le montant des dégâts de grand gibier dans l'Aude, s'élevant à 219 489 € en 2015/2016, 321 000 € en 2016/2017, 398 000 € en 2017/2018, 310 000 € en 2018/2019, estimé à 400 450 € en 2019/2020 ;
- Considérant** les nuisances et les dégâts occasionnés par la prolifération des sangliers dans les propriétés privées et publiques, les risques de collisions sur les routes et les dommages sur certaines espèces d'intérêt écologique et sur leurs habitats naturels ;
- Considérant** que la régulation du sanglier est une mission d'intérêt général permettant de limiter les dégâts aux cultures agricoles ;
- Considérant** que le chevreuil et le cerf élaphe, espèces soumises à plan de chasse, peuvent également causer des dégâts conséquents aux cultures agricoles et aux régénérations forestières ;
- Considérant** que l'urgence justifiée par la protection de l'environnement et la sécurité sanitaire permet de déroger aux délais de saisine de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et à la consultation du public afin de maintenir pendant la durée de la période de confinement une pression importante de prélèvement sur les espèces de grand gibier permettant de tendre vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant la réponse de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude sur sa capacité de réguler sa population de cervidés et de sangliers suite à la saisie de la Préfète en date du 5 novembre 2020 ;

Considérant l'engagement de la mise en œuvre d'un protocole sanitaire strict durant ses missions d'intérêt général ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-107 est abrogé.

La pratique de la chasse de loisir est autorisée dans la limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures.

Pour la chasse au petit gibier en action coordonnée, qui s'exerce dans la même limite de 20km et 3h, les dispositions sanitaires suivantes doivent être respectées :

- pas de rassemblement de plus de 6 personnes,
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements,
- interdiction de repas collectifs,
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse,
- application des gestes barrières avec distanciation physique et port du masque en dehors de l'action de chasse,
- pendant l'action de chasse distance minimum de 20m entre chaque participant.

Dans les installations de chasse de type hutte ou palombières :

- une personne par 8m² sauf à ce que l'ensemble des personnes soit issu du même lieu de résidence,
- port du masque obligatoire,
- lavage des mains en arrivant et repartant,
- renseignement du carnet de hutte ou de tonne par une seule personne avec stylo dédié,
- aération de la hutte pendant 1h entre chaque occupant.

Article 2

Au-delà de la limite des 20km et 3h, les actions de régulation qui concourent, par la régulation de la faune sauvage, à la limitation des dégâts aux cultures et à l'équilibre sylvo-cynégétique sont reconnues d'intérêt général.

A ce titre, elles entrent dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

Article 3

Les espèces suivantes peuvent faire l'objet de régulation à tir par les chasseurs :

- sanglier,
- cerf élaphe,
- chevreuil,

Les seuls modes de chasse autorisés sont la battue et l'affût.

Le grand gibier blessé pourra être recherché par des conducteurs de chiens de sang.

Le nombre de participants aux battues est limité à 40.

Le tir à l'approche est interdit.

Chaque participant à des missions de régulation des espèces pré-citées devra être porteur :

- d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle il devra cocher le cas : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;
- de toute pièce justifiant de son lien avec l'ACCA ou AICA où il se rend, ou d'où il revient ;
- du permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours.

Par ailleurs les mesures particulières suivantes sont exigées au titre d'un protocole sanitaire strict :

- lors des rassemblements pendant lesquels les consignes de sécurité pour les battues sont données, une distance d'au moins un mètre entre chaque chasseur doit être respectée, port du masque ;
- les chasseurs doivent respecter, dès que possible, une distance d'au moins un mètre entre eux, quel que soit le mode de chasse ;
- dans le cas où la distance d'un mètre ne pourrait être respectée, le port du masque est obligatoire quel que soit le mode de chasse ;
- les repas et rassemblements pré et post chasse sont interdits ;
- si un animal est prélevé, une seule personne réalisera l'éviscération en utilisant des gants propres, en portant un masque et en ayant désinfecté le couteau qui servira à l'opération. En aucun cas le prêt du couteau d'une tierce personne ne sera effectué ;
- l'animal sera chargé dans une voiture sur une bâche propre et désinfectée prévue à cet effet ;
- à l'arrivée au local de chasse, les personnes doivent se laver les mains avant d'enfiler une paire de gants et de mettre un masque propre pour suspendre l'animal et procéder au dépeçage. La présence dans les locaux de chasse pour le dépeçage et le traitement de la venaison est limitée à 6 personnes en respectant une surface de 4m² par personne, avec port du masque et de gants obligatoire, et mise à disposition de gel hydro-alcoolique ;
- il sera privilégié, si possible, le dépeçage et la découpe d'une carcasse par une seule personne ;
- tout le matériel utilisé sera désinfecté après usage ;
- la distribution de la venaison est effectuée par une seule personne, porteuse de gants et de masque.

L'agrainage est interdit.

Article 4

Conformément aux quotas départementaux et aux attributions individuelles du plan de chasse 2020/2021, l'objectif souhaitable pour les prélèvements des cerfs et chevreuils est la réalisation des minima en fin de campagne cynégétique, afin d'assurer un équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Dans la mesure où l'objectif à atteindre pour le sanglier est de maintenir l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines, aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre n'est donnée.

Article 5

Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur immédiatement à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, jusqu'à la fin du confinement imposé par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, les agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 28 novembre 2020

La Préfète de l'Aude



Sophie ELIZEON

ARRÊTÉ N° DPPAT-BCI 2020-065

Portant dérogation au repos dominical
des salariés des commerces de vente au détail de biens et de services

Madame La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle,
- l'article L.3132-21 qui détermine les consultations préalables ainsi que les situations justifiant des exceptions,
- les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 qui fixent les contreparties et garanties offertes aux salariés privés du repos dominical,
- l'article L.3132-23 qui prévoit que l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à la totalité des établissements exerçant la même activité ;

VU les demandes de dérogation à la règle du repos dominical des salariés présentées, en date de 26 novembre 2020, par :

- les organisations professionnelles suivantes : Conseil du Commerce de France, Fédération des Commerces spécialistes des Jouets et des Produits de l'Enfant, Fédération Nationale des détaillants Maroquinerie et Voyage, Fédération Française de l'Equipeement du Foyer, Fédération de l'Epicerie et du Commerce de Proximité, Fédération du Commerce et de la Distribution, Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia, Alliance du Commerce, CNPA Occitanie, Syndicat Audois de la Coiffure,
- les établissements suivants : NOZ Carcassonne et Castelnaudary, Conforama Narbonne et Carcassonne,

visant à l'ouverture des commerces et services le dimanche 29 novembre 2020 ,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2020 portant suspension de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 réglementant la fermeture des établissements de la coiffure de l'Aude ;

CONSIDERANT que la fermeture des commerces et services le dimanche 29 novembre 2020 compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements lourdement impactés par les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'affluence importante générée à l'approche des fêtes de fin d'année sur les seules journées du samedi si les commerces n'ouvraient pas le dimanche, augmenterait le risque de diffusion du virus et donc de contamination des personnes au Covid-19 ;

CONSIDERANT que l'octroi de cette dérogation présente un caractère d'urgence économique justifiant que les consultations prévues à l'article L.3132-21 n'aient pas été organisées ,

CONSIDERANT que les organisations professionnelles demandeuses représentent les intérêts de l'ensemble des entreprises du commerce ;

Arrête

Article Premier : Par dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail, les établissements exerçant une activité commerciale dans le département de l'Aude sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie de leurs salariés un autre jour que le dimanche 29 novembre 2020.

Article 2 : Les salariés ainsi privés du repos dominical bénéficieront des contreparties suivantes, en application de l'article L.3132-23 du code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables :

- un repos compensateur équivalent,
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, pourront travailler le dimanche.

Article 4 : Les établissements définis à l'article premier devront prendre toutes les mesures sanitaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de leurs salariés, plus particulièrement celles relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la responsable de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 28 novembre 2020

La préfète de l'Aude,



Sophie ELIZEON

Le présent arrêté peut, à compter de sa parution, faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier (3 rue Pitot - 34000 Montpellier) ou par l'application informatique télérécoeurs accessible sur le site <http://www.telerecoeurs.fr>,

ARRÊTÉ N° DPPPAT - BCI - 2020 - 066

Portant suspension de l'arrêté préfectoral réglementant la fermeture des établissements de la coiffure

Madame La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1485 du 6 juin 2007 réglementant la fermeture des établissements de la coiffure ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces dits non essentiels ;
- Les entreprises de coiffure ont subi, en raison de leur fermeture au public, une baisse d'activité et de chiffre d'affaires qui les fragilise et menace de précariser la situation de leurs dirigeants ;
- Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces établissements et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis ensemble dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

CONSIDÉRANT que ces circonstances exceptionnelles impactant l'activité économique justifient le recours au droit de dérogation reconnu au préfet par le décret susvisé, notamment dans le sens de l'intérêt général ;

Arrête

Article Premier : L'application de l'arrêté préfectoral imposant la fermeture dominicale de tous les salons de coiffure de l'Aude est suspendue jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la responsable de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 28 novembre 2020

La préfète de l'Aude,



Sophie ELIZEON

Le présent arrêté peut, à compter de sa parution, faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier (3 rue Pitot - 34000 Montpellier) ou par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>,